

[...]

35.220/II/PF
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Waterloo qui a reçu le document pour le paiement de la taxe auto en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document précité.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 8 octobre 2003 et du 17 février 2004, vous répondez :

« ... Les éléments de base permettant l'établissement et la perception correcte de la taxe de circulation sont communiqués directement au service "Contributions-autos" par la Direction de l'Immatriculation des Véhicules.

Au nombre de ceux-ci figure notamment le code déterminant la langue des documents à envoyer au contribuable, mais qui peut être mis en relation avec les informations recueillies via le Registre National des Personnes Physiques (domicile et déclaration linguistique de la personne elle-même, principalement pour les communes à régime linguistique particulier), en fonction de la phase de traitement.

L'analyse des fichiers électroniques et des documents en notre possession, nous permet de préciser la source de cette malheureuse erreur :

- le choix du formulaire (invitation à payer la taxe de circulation) est uniquement déterminé, pour une personne physique, par le code langue du certificat d'immatriculation du véhicule ;*
- le certificat d'immatriculation du véhicule de plaque minéralogique KWR889 a été établi par la DIV en néerlandais ;*
- ce code introduit dans nos propres fichiers a automatiquement entraîné l'envoi du document concerné dans cette même langue, bien que la personne soit domiciliée en Région wallonne et d'expression française*

Le service "Bruxelles-Autos" et les services techniques de l'automatisation ont introduit la correction nécessaire dans leurs propres fichiers informatiques, pour que les prochaines invitations à payer soient transmises en français.

La Direction de l'Immatriculation des Véhicules a été informée également de cette erreur.... ».

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de paiement constituent des rapports avec les particuliers.

Le SPF Finances, Service "Contributions-Autos" est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV).

Il ressort des renseignements communiqués qu'en l'occurrence, l'immatriculation du véhicule avait été faite initialement en néerlandais auprès de la DIV, ce qui a automatiquement entraîné l'établissement du document contesté en néerlandais par le Service "Contributions-Autos".

Il ressort également de la lettre du plaignant que celui-ci habitait Alsemberg au moment de la demande d'immatriculation auprès de la DIV et que, depuis son établissement à Waterloo, il n'a pas demandé expressément, au service concerné, une modification de la langue utilisée pour l'établissement des documents dont question.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Elle prend toutefois acte que le service "Bruxelles-Autos" et les services de l'automatisation ont, à présent, introduit la correction nécessaire et que la DIV en a également été informée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]